



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taxe professionnelle

Question écrite n° 5184

Texte de la question

M. Didier Migaud appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le problème de la répartition de la taxe professionnelle due au titre de l'exploitation d'un aéroport quand une telle infrastructure est installée sur le territoire de plusieurs communes. Il lui demande s'il ne serait en effet pas opportun de revoir les règles en vigueur pour permettre, notamment, qu'un partage soit effectué au profit de toutes les communes concernées, y compris celles sur lesquelles les entreprises implantées dans l'aéroport n'occupent aucune emprise foncière, dès l'instant où les nuisances sont pareillement supportées par chaque commune.

Texte de la réponse

La taxe professionnelle est un impôt local et, comme tel, est établie au profit de la collectivité sur le territoire de laquelle le contribuable exerce son activité. Lorsqu'un redevable dispose de terrains ou de locaux dans plusieurs communes, il est imposable, conformément aux dispositions de l'article 1473 du code général des impôts, dans chaque commune, à raison de la valeur locative des biens qui y sont situés ou rattachés et des salaires versés au personnel. La mesure préconisée par l'honorable parlementaire irait à l'encontre de ce principe général de localisation de la taxe professionnelle. Cela dit, lorsqu'un aéroport constitue un établissement exceptionnel, ses bases sont soumises à écartement, dans les conditions prévues à l'article 1648 A du code général des impôts, au profit du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle. Les communes situées à proximité de cet établissement peuvent bénéficier, même en l'absence de toute emprise foncière de ce dernier sur leur territoire, de la répartition, par le conseil général, des ressources du fonds. Tel est le cas, obligatoirement, des communes où sont domiciliés au moins dix salariés travaillant dans l'établissement dont les bases sont écartées et représentant, avec leur famille, au moins 1 p. 100 de la population totale de la commune et, facultativement, des communes qui, du fait de l'activité de l'établissement exceptionnel, subissent un préjudice ou une charge précis et réels.

Données clés

Auteur : [M. Migaud Didier](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5184

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 août 1993, page 2603

Réponse publiée le : 22 novembre 1993, page 4147